

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**CLUB FRANÇAIS DES POULES HUPPEES**  
**CFPH**

# I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## Article 1

Il est fondé le 01 juillet 2020 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Club Français des Poules Huppées. C.F.P.H.**

Sa durée est illimitée.

## Article 2

Cette association a pour but :

a) De promouvoir un ensemble de races huppées (Padoue, Hollandaise, Sultane, Breda, Appenzelloise, Burma)\*, grande race et race naine, en assurant leur représentativité et en les mettant en valeur dans les expositions avicoles.

b) De mettre à disposition des éleveurs adhérents, des données techniques, zootechniques et génétiques pour la sauvegarde, la conservation et l'amélioration des races de volailles huppées précitées.

c) De nourrir une réflexion sur les différents standards existants sur le plan national et international, de constituer des dossiers et effectuer des procédures auprès de la commission française des standards pour insuffler d'éventuels changements et pour soutenir d'éventuelles homologations de nouvelles variétés dans le but de rendre encore plus attractive les races concernées.

d) De partager entre membres des expériences d'élevage pour permettre le développement des races huppées dans le respect de leurs spécificités et du bien-être animal.

e) De faciliter d'une part les échanges entre membres et d'autre part les contacts avec les clubs étrangers pour favoriser les mises à disposition de sujets afin de pérenniser les élevages des membres du club.

\* La liste des volailles entrant dans le périmètre du CFPH pourra être revue régulièrement et votée en Assemblée Générale.

## Article 3

Les moyens d'action de l'association sont :

- La publication de brochures, lettres ou articles.
- La création d'un site internet et d'une page facebook.
- L'organisation de journées techniques.
- L'organisation de rencontres régionales, championnats nationaux en exposition avicole.
- La distribution de moyens d'identification des volailles
- La réalisation de commandes groupées d'aliments, produits et de matériels.

## Article 4

Le siège social est fixé au 2934, route de la Maugardière, 27260 Epaignes. L'adresse de correspondance est fixée par défaut chez le président ou par vote en Assemblée Générale chez un autre membre du Conseil d'Administration. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Article 5

L'association se compose d'adhérents qui devront être agréés par le Conseil d'Administration. L'admission d'un élève candidat ne peut se faire qu'après que celui-ci ait justifié de l'adéquation de ses activités avec les objectifs de l'association. Il est attendu de tout nouvel adhérent une attitude irréprochable, respectueuse et amicale envers les autres membres de l'association. Tout manquement à ces principes entraînera une exclusion immédiate et définitive sans appel par le Conseil d'Administration.

Les adhérents contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre quelle que soit la date du versement. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

## Article 6

La qualité d'adhérent de l'association se perd par : 1° La démission ; 2° La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ; 3° La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour refus de contribuer au bon fonctionnement de l'association ; 4° La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour une attitude discourtoise envers les autres adhérents ; 5° La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour attitude nuisant à la réputation de l'association ; 6° La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ; 7° Le décès.

# II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 7

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres au minimum et de 9 membres au maximum, élus parmi ses adhérents en Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. En cas de vacance, le poste est pourvu le plus rapidement possible par une nouvelle désignation. Le conseil, en Assemblée Générale, choisit parmi ses membres et pour une durée de 4 ans, un bureau composé d'un(e) Président(e), de deux Vice-Présidents(es), d'un(e) Secrétaire Général(e), d'un(e) Secrétaire Adjoint(e), d'un(e) Trésorier(e) Général(e), d'un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) et de deux administrateurs dans une configuration maximale et d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général dans une configuration minimale. Tous les membres du Bureau sont en charge d'une fonction spécifique, liée à des tâches pouvant être précisées dans le Règlement Intérieur.

## Article 8

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont envisageables. Ils doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration ; des justificatifs devront être produits et feront l'objet d'une vérification systématique.

## Article 9

Le Conseil se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

## Article 10

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est défini par le Conseil d'Administration. Il porte sur les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par un vote à main levée tous les 4 ans ou en cas de perte, par un des membres du Conseil d'Administration, de la qualité d'adhérent prévue à l'article 6. Le rapport annuel et les comptes sont exposés chaque année à tous les adhérents de l'association.

Des votes par correspondance pourront être mis en place afin de faciliter la participation des membres.

Les membres ne pouvant assister à l'Assemblée Générale peuvent participer aux votes du CFPH :

- Par correspondance en utilisant le bulletin de vote obligatoirement diffusé aux adhérents avant l'Assemblée Générale.
- Par délégation en remettant un pouvoir à un adhérent choisi

## Article 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et subventions de tout ordre. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### III. DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

#### Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Des dons de diverses personnes.
- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ou de tout autre organisme autorisé.
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- De la vente de certains produits dérivés.

### IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux adhérents au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des adhérents en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés et chaque adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

#### Article 14

Sur proposition du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale peut être provoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'association. Les adhérents doivent être avertis de cette assemblée au moins 30 jours à l'avance. Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents en exercice représentant la moitié plus une des voix. En aucun cas il ne peut y avoir de représentation et l'adhérent doit être physiquement présent.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau par le Conseil d'Administration, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des adhérents présents.

#### Article 15

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues,

publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

## V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 16

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

### Article 17

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il est adressé à la préfecture du département. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus ou non précisés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à Epaignes, le 01 juillet 2020

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a horizontal line.

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L.', written over a horizontal line.

Le Trésorier Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. L.', written over a horizontal line.